

Garantie Jeunes : bluff ou opportunité ?

L'Europe vient de lancer ce nouveau concept de *Youth Guarantee*, qui devrait faire l'objet prochainement d'un appel à projet. La Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'y participer. La Garantie Jeunes a été en effet intégrée, dès janvier 2013, au nouveau contrat de gestion d'Actiris, conclu entre le Gouvernement régional et les interlocuteurs sociaux bruxellois.

L'objectif de ce dispositif est de garantir à tous les jeunes : soit qu'ils obtiennent un emploi, soit qu'ils suivent une formation complémentaire, soit qu'ils participent à des mesures dites « d'activation professionnelle » (stage, immersion, essai métier, volontariat...). Avec comme objectif final l'obtention d'un *emploi de qualité*.

Cette position est-elle...surprenante d'un point de vue syndical? En d'autres termes : les organisations syndicales bruxelloises, dont la FGTB Bruxelles, auraient-elles subitement décidé, *contre tous leurs principes*, d'accroître la pression sur les jeunes chômeurs, dans un contexte politique et social déjà tellement sombre pour eux !? Il n'en est rien, bien entendu. Pour le comprendre, un bref retour en arrière s'impose, qui permettra de dégager des perspectives pour les travailleurs sans emploi.

Nous savons que l'assurance-chômage est un acquis fondamental du monde du travail, dont il doit être particulièrement fier. Initialement mise en place par les syndicats, elle est intégrée à la Sécurité sociale à l'issue de la Seconde guerre mondiale. Sa gestion est donc logiquement confiée à un organisme cogéré par les patrons et les syndicats : l'Office national de l'emploi (ONEm). Les organisations syndicales ont gardé, en outre, la faculté d'assurer le paiement direct des allocations à leurs membres, via des caisses spécifiques : les Offices de paiement des indemnités de chômage.

Dès sa création, le droit aux allocations de chômage est un droit *conditionné*. Il s'agit d'une assurance collective, accordant un revenu de remplacement en cas de perte des revenus du travail consécutive à un chômage *involontaire*. Pour en garder le bénéfice, les travailleurs sans emploi doivent demeurer *disponibles* sur le marché de l'emploi. Cette disponibilité se traduit par une inscription obligatoire comme « demandeur d'emploi » auprès du service public de placement, par une présence obligatoire lors de chaque convocation de l'ONEm et par l'interdiction de refuser toute proposition d'emploi convenable. Dès le départ, le contrôle de la disponibilité fait donc partie intégrante du principe assurantiel, auquel nous sommes

¹ Cette **fiche d'actualité** est destinée aux militants en formation à l'Ecole syndicale de Bruxelles, afin de les aider à mieux comprendre certaines questions d'actualité et leurs enjeux syndicaux. **L'Ecole syndicale de Bruxelles** est une initiative de la *Centrale culturelle bruxelloise* (asbl) et de la FGTB de Bruxelles, avec l'appui du *Centre d'Education populaire André Genot* (CEPAG asbl) et du *Service d'Education permanente du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles*.

particulièrement attachés : l'allocation de chômage ne peut en aucun cas être assimilée à une prestation universelle inconditionnelle, ni à une aide sociale. Elle s'inscrit historiquement dans le cadre des relations collectives de travail, qui régissent le rapport salarial entre patrons et syndicats. Les organisations syndicales sont attentives à la préservation de ces principes fondateurs, même si elles doivent en négocier l'évolution avec le patronat, mais aussi avec les pouvoirs publics qui, depuis la crise de l'emploi des années '70, interviennent dans l'équilibre de la Sécurité sociale et la formation des salaires, assurance-chômage incluse.

Au début des années 2000, se met en place une nouvelle vision de la disponibilité des chômeurs, dans le cadre, plus général, de la transformation de l'Etat social en 'Etat social actif'. Désormais, il ne 'suffira' plus au demandeur d'emploi d'être disponible. Il devra, en outre, prouver qu'il recherche activement un emploi. La FGTB de Bruxelles se démarque clairement de cette vision nouvelle de la disponibilité. Dans la résolution de son Congrès statutaire, tenu le 15 mai 2006, elle déclare : « *Les mesures d'accompagnement et d'aide à la recherche d'un emploi, les dispositifs d'insertion et de formation, ainsi que l'utilisation de ressources collectives pour créer de nouveaux emplois d'intérêt général ont toute leur utilité, mais à la double condition de respecter la dignité humaine et les acquis sociaux, c'est-à-dire sans exclure, ni précariser l'emploi existant* ». Elle précise encore : « *Ces politiques exigent, à tout le moins, comme préalable, le réinvestissement des pouvoirs publics dans la formation des travailleurs et les politiques de relance de l'emploi ; (...) il est totalement inacceptable de faire peser sur les travailleurs sans emploi la responsabilité du chômage, ou d'exercer sur eux des pressions, en les menaçant de leur retirer les allocations* ».

En 2008, le crash financier produit les ravages que l'on sait sur l'emploi. Le monde du travail prend la mesure de l'ampleur extrême de la crise économique et revendique la suspension immédiate de la procédure de contrôle, par l'ONEm, de la disponibilité active des chômeurs.

En 2012, tombent de nouvelles mesures ciblant les chômeurs : dégressivité accrue des allocations, fin de droit pour de nombreux jeunes, intensification des contrôles. La mobilisation contre la chasse aux chômeurs, en appelle à la mobilisation du front commun syndical et à la mise en mouvement du réseau des *Collectifs de travailleurs sans emploi* de tous horizons.

En réalité, l'intrusion du concept de disponibilité *active* a modifié en profondeur le régime d'indemnisation du chômage et les mesures de contrôle de cette disponibilité active sont devenues inacceptables, tant elles tournent à l'absurde dans un contexte de pénurie d'emplois et de chômage massif, tant elles transforment le chômage en une « faute », tant elles en imputent, contre la réalité, la responsabilité au seul demandeur d'emploi...

C'est pourquoi, dès 2006, l'Ecole syndicale de Bruxelles s'attelle, à l'occasion de plusieurs séminaires, conseils et forums syndicaux, à identifier des voies de sortie « par le haut » du paradigme politique de l'Etat social actif.

C'est dans ce cadre que la *Youth Guarantee* est accueillie favorablement au travers des opportunités de changement qu'elle est susceptible d'offrir...à certaines conditions.

Tout d'abord, le recours au mot '*garantie*' pour qualifier le dispositif est loin d'être anodin. Par « garantie », on vise, en effet, en droit, l'obligation d'assurer à quelqu'un la jouissance d'une chose ou d'un droit ou de le protéger contre un éventuel dommage. Pour autant que cette garantie soit bien réelle, ce projet pourrait donc induire une véritable inversion du paradigme

des politiques d'activation, et permettre de sortir des travers absurdes de l'individualisation de la responsabilité du chômage. Il faut, en effet, prévaloir une responsabilisation *de la collectivité* (essentiellement les pouvoirs publics, mais aussi les entreprises), qui se met dans l'obligation (obligation de résultat ou, *à tout le moins*, sérieuse obligation de moyens) d'offrir à chaque jeune bénéficiaire une première expérience de travail et/ou une formation² convenables. Cette responsabilisation collective pourrait de la sorte conditionner tout recours à la responsabilité des jeunes travailleurs sans emploi eux-mêmes. Or, pour nous, c'est bel et bien à la seule condition d'un refus d'offre d'emploi ou de formation 'convenable' que des mesures de sanction seraient acceptables... Bien entendu, s'il devait s'avérer que ce dispositif se réduit, en fin de compte, à un simple 'effet d'annonce', les conséquences seraient dramatiques pour les jeunes, qui se sentiraient légitimement *grugés*. Elles devraient, en principe, l'être politiquement *aussi* pour les initiateurs du dispositif...

A ce stade, il convient donc de 'fortifier' le statut juridique de cette garantie, afin qu'elle puisse constituer une véritable source de droits et que puisse en être assuré un contrôle judiciaire : *en clair, le jeune à qui une telle offre 'convenable' n'aura pas été faite doit être assuré qu'il ne sera pas sanctionné* au terme de son stage d'insertion pour « efforts insuffisants » (voire qu'il pourra, au contraire, réclamer réparation pour défaut de 'garantie'...). Il convient, en outre, de garantir les moyens financiers nécessaires pour rendre ce dispositif régional réellement opérationnel (et les récentes décisions budgétaires 2014 de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire française, compétente pour la formation professionnelle, vont incontestablement dans ce sens) et d'identifier les engagements conventionnels des interlocuteurs sociaux requis pour garantir des perspectives d'emploi durable pour les jeunes.

C'est à ces conditions (et à ces conditions seulement) que pourra s'ouvrir une véritable porte d'opportunité pour sortir des travers actuels des politiques d'activation. Il reste à en *forcer* l'ouverture...

2. Au sens le plus large de cette expression.